

N° 05479

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT FORCE OUVRIERE
AGED

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 20 avril 2006
Lecture du 11 mai 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 26 décembre 2005, présentée pour le SYNDICAT FO AGED par son secrétaire général, dont le siège social est .../... ; Le SYNDICAT FO AGED demande au Tribunal d'annuler l'arrêté n° 2005-5112/GNC-Pr en date du 22 septembre 2005 par lequel la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a affecté Mme X, du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques, pour servir sous l'autorité du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie ;

.....
.....

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 261/CP du 17 mars 1998 portant création du statut particulier du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 avril 2006 :

- le rapport de M. Vogel, rapporteur ;
- les observations de Mlle Kamérémoïn, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin de désistement :

Considérant que par un mémoire enregistré le 27 février 2006, le syndicat FO CGT Force Ouvrière informe le tribunal qu'il retire le recours présenté par le syndicat Force Ouvrière AGED ; que le syndicat FO CGT Force Ouvrière qui n'est pas la partie requérante ne justifie pas avoir qualité pour procéder à ce retrait ; que, par suite, les conclusions à fin de désistement doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir soulevée par la Nouvelle-Calédonie :

Considérant que le syndicat FO AGED demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 2005-5112/GNC-Pr en date du 22 septembre 2005 par lequel la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a affecté Mme X, du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques, pour servir sous l'autorité du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie ; que le syndicat requérant fait valoir que la nomination de la requérante en qualité d'attachée de conservation, chef du département muséographie fait l'objet d'une contestation devant la cour administrative d'appel de Paris ; qu'elle ne détiendrait ni diplôme ni expérience justifiant son affectation au centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que par jugement 03310 et 03260 en date du 5 novembre 2004, le tribunal a rejeté les conclusions en annulation dirigées contre l'arrêté 2003-2952/GNC-Pr en date du 19 juin 2003 nommant Mme X attachée de conservation stagiaire du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques ; que le tribunal a jugé qu'en prenant en compte le diplôme d'études approfondies « Sociétés et cultures dans le Pacifique insulaire : dynamiques et mutations. - Options : Histoire dont Mme X est titulaire et que celui-ci est équivalent à celui requis par les dispositions de l'article 11 a) de la délibération susmentionnée du 17 mars 1998 en vue de procéder au recrutement sur titre d'un attaché conservation « spécialité musées », le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas entaché son appréciation d'erreur manifeste ;

Considérant qu'à l'appui de son recours en annulation dirigé contre l'affectation de la de Mme X, le syndicat requérant se borne à soutenir que l'intéressée ne détient ni diplôme ni expérience ; qu'un tel motif n'est pas au nombre de ceux pouvant utilement être soutenu à l'appui de la contestation d'une décision de mutation ; que, par suite, les conclusions du syndicat FO AGED qui « dénonce ces pratiques en contradiction avec la professionnalisation

des services pourtant souhaitée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » ne peuvent qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée du SYNDICAT FORCE OUVRIERE AGED est rejetée.